



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

S'informer sur le régime issu de la directive AIFM

21 février 2020

La directive Alternative Investment Fund Manager (AIFM) fournit un cadre réglementaire aux gestionnaires de fonds alternatifs en Europe. L'Autorité des marchés financiers vous accompagne dans son application. FAQ, guides, textes de référence, cette page rassemble les liens utiles pour tout savoir du régime issu de la directive AIFM et vous aider dans votre démarche d'agrément.

Qu'est-ce que la directive AIFM ?

La [directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32011L0061&from=FR) URL = [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32011L0061&from=FR] (Alternative Investment Fund Managers, AIFM) fixe un cadre européen harmonisé concernant l'agrément, les activités et la transparence des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (FIA) qui gèrent et/ou commercialisent des FIA dans l'Union européenne. Elle simplifie le cadre juridique de la gestion d'actifs tout en renforçant la protection des investisseurs et des épargnants.

La directive AIFM vise à :

- accroître la transparence des gestionnaires de FIA soumis à la directive AIFM vis-à-vis de leurs autorités de contrôle, leurs investisseurs et les autres acteurs clés afin de renforcer la confiance des investisseurs

- réguler les principales sources de risque associées à la gestion alternative

Qu'est-ce qu'un FIA ?

Sont qualifiés de FIA au sens de la directive AIFM, les fonds qui :

- 1 • lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs ; et
- 2 • ne sont pas des OPCVM au sens de la directive 2009/65/CE (directive OPCVM IV)

Si cette définition exclut les OPCVM conformes à la directive 2009/65/CE (directive OPCVM IV), le périmètre des véhicules de droit français susceptibles d'être qualifiés de FIA au sens de la directive AIFM est vaste. Il regroupe :

- des véhicules d'investissement collectifs listés par le code monétaire et financier et obéissant à ce titre, par exemple, à des règles d'investissement plus ou moins strictes, destinés soit à tout public, soit à des investisseurs professionnels :
 - les fonds d'investissement à vocation générale (FIVG)
 - les fonds de fonds alternatifs (FFA)
 - les fonds de capital investissement
 - les fonds d'épargne salariale (FES)
 - les organismes de placement collectif en immobilier (OPCI)
 - les sociétés civiles de placement immobilier (SCPI)
 - les sociétés d'épargne forestière (SEF)
 - les groupements forestiers d'investissement (GFI)
 - les sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF)
 - les fonds professionnels à vocation générale (FPVG)
 - les fonds professionnels spécialisés (FPS), y compris les sociétés de libre partenariat (SLP)
 - les fonds professionnels de capital investissement
 - les organismes professionnels de placement collectif immobilier (OPPCI)
 - les organismes de financement, qui regroupe les organismes de titrisation et les organismes de financement spécialisé.
- des véhicules d'investissement collectifs qui ne sont pas nommément désignés par le code monétaire et financier, mais qui répondent à la définition des FIA, dits « Autres FIA ».

Qui est concerné par la directive AIFM ?

Aux termes de la directive AIFM, sont qualifiés de « gestionnaires », les personnes morales dont l'activité habituelle est la gestion d'un ou plusieurs FIA.

Sont intégralement soumis à la directive AIFM les gestionnaires qui gèrent, à travers un ou plusieurs FIA, plus de 100 millions d'euros en cas de recours à l'effet de levier ou plus de 500 millions d'euros en l'absence de recours à l'effet de levier et de blocage des rachats pour une période de 5 ans suivant l'investissement initial.

Les gestionnaires de FIA sous les seuils susmentionnés ne sont soumis que partiellement à cette directive (obligation de reporting à leur autorité compétente par exemple), mais peuvent opter pour l'application intégrale de la directive pour bénéficier par exemple des passeports européens.

Les exigences découlant de la directive AIFM pour les gestionnaires de FIA

Les gestionnaires de FIA se situant au-dessus des seuils susmentionnés doivent obtenir un agrément.

Les principales obligations auxquelles les gestionnaires doivent se soumettre concernent :

- la gestion de la liquidité pour les FIA ouverts
- la délégation des fonctions de la société de gestion
- l'investissement dans des positions de titrisation
- les fonds propres réglementaires
- le reporting (aux investisseurs et aux autorités compétentes) et l'effet de levier
- l'évaluation des actifs des FIA
- la rémunération
- la nomination d'un dépositaire pour chaque FIA géré

Les gestionnaires de FIA sous les seuils peuvent opter pour l'application intégrale de la directive AIFM. Dans le cas contraire, ils sont soumis notamment à des obligations en

termes d'enregistrement et de reporting à leur autorité compétente.

LIENS UTILES

Guide de l'AMF sur l'application d'AIFM pour les sociétés de gestion

Guide de l'AMF sur la rémunération des gestionnaires de fonds d'investissement alternatif

Mesures de modernisation apportées par l'AMF aux placements collectifs français

Les opportunités de la directive AIFM

La directive AIFM introduit notamment deux passeports européens permettant aux gestionnaires de FIA de gérer (« passeport gestion ») et de commercialiser auprès de clients professionnels (« passeport commercialisation») des FIA dans tous les États membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen.

Les accords bilatéraux de coopération signés dans le cadre d'AIFM

Pour mener à bien ses missions de supervision, l'AMF a signé des accords bilatéraux avec des autorités de supervision étrangères. Ces accords prévoient des modalités d'échange d'information entre l'AMF et l'autorité du pays tiers signataire et d'obtention des informations nécessaires à la supervision des entités de pays tiers par l'AMF. L'existence d'accords de coopération entre l'AMF et ses homologues situés hors de l'Union est une condition préalable pour :

- la délégation par un gestionnaire français de la gestion de portefeuille ou de la gestion des risques d'un fonds d'investissement alternatifs (« FIA ») à une entité domiciliée hors de l'Union européenne
- la gestion par un gestionnaire français de FIA domiciliés hors de l'Union européenne et non commercialisés dans l'Union européenne
- la commercialisation sans passeport (c'est-à-dire dans le cadre de la procédure prévue, le cas échéant, par les régimes nationaux), dans l'Union européenne, par un gestionnaire français de FIA domiciliés hors de l'Union européenne

- la commercialisation sans passeport, dans l'Union européenne, par un gestionnaire de pays tiers de FIA domiciliés dans ou hors de l'Union européenne

Téléchargez la liste des autorités non européennes avec lesquelles l'AMF a signé un accord bilatéral de coopération

 Télécharger le contenu

Les textes de référence

Vous trouverez ci-dessous les principaux textes de référence en lien avec la directive AIFM (liste non exhaustive).

Au niveau européen

Niveau 1

- Directive 2011/61/UE du Parlement et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
- Règlement (UE) n°345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens
- Règlement (UE) n°346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens

Niveau 2

- Règlement délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance
- Règlement délégué (UE) n°2018/1618 modifiant le règlement délégué n°231/2013 en ce qui concerne les obligations des dépositaires en matière de garde (directement applicable à partir du 1er Avril 2020)
- Règlement d'exécution (UE) n°447/2013 de la Commission du 15 mai 2013 établissant la procédure applicable aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qui choisissent volontairement de relever de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil

- Règlement d'exécution (UE) n°448/2013 de la Commission du 15 mai 2018 établissant une procédure pour déterminer l'Etat membre de référence d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs établi dans un pays tiers en application de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil

Niveau 3

L'ESMA a également publié des orientations (niveau 3).

Au niveau national

- Article L.214-24 et suivants du code monétaire et financier
- Ordonnance n°2013-676 du 25 Juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs
- Décrets n°2013-687 du 25 juillet 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs
- Arrêté du 25 juillet 2013 relatif aux dépositaires de fonds d'investissement alternatifs
- Livre IV du règlement général de l'AMF « Produits d'épargne collective » (Article 421-1 et suivants)

En savoir plus

- Position DOC-2013-16 : Notions essentielles contenues dans la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
- Position DOC-2013-22 : Questions-réponses relatives à la transposition en droit français de la directive AIFM
- Position DOC-2013-11 : Politique de rémunération applicables aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
- Position DOC-2014-02 : Information des investisseurs des FIA non agréés ou non déclarés

Position DOC-2014-04 : Guide sur les régimes de commercialisation des OPCVM, des FIA et autres fonds d'investissement en France

Position DOC-2014-09 : Modalités de mise en œuvre des obligations en matière de comptes rendus à l'égard de l'AMF dans le cadre de la directive AIFM

Instruction AMF DOC-2014-03 : Procédure de commercialisation de parts ou actions de FIA

Mots clés

GESTION D'ACTIFS

LES ACTUALITÉS

 S'abonner à nos alertes et flux RSS



DOCTRINE AIFM

02 août 2021

Procédure de commercialisation de parts ou actions de FIA



DOCTRINE AIFM

23 juin 2021

Information de l'AMF et des investisseurs des FIA non agréés ou non déclarés



COMMUNIQUÉ AMF AIFM

17 mars 2021

Position de l'AMF sur la revue de la directive Alternative Investment Fund Managers (AIFM)



[> Toutes les actualités](#)

Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact :
Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris
Cedex 02